



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE de LINSDORF du 30 septembre 2024.

*L'an 2024, le 30 septembre à 19h30, le Conseil Municipal de la commune de Linsdorf s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de GAISSER Serge, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 23 septembre 2024.*

**Présents** : GAISSER Serge, BLIND Marc, HAEGY Clément, WANNER Claude, DATTLER Christophe, DE TRAZ Lionel, LANG Valérie, RODRIGUEZ José, UNTERSINGER Marie-Hélène.

**Absents excusés non représentés** : LITSCHIG Olivier, OBRIST Sandra.

### **Ordre du jour** :

- 1 Désignation du secrétaire de séance.
- 2 Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2024.
- 3 Création d'îlots de sénescence dans la forêt communale.
- 4 Zones d'accélération des énergies renouvelables.
- 5 Décision modificative.
- 6 Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- 7 Prolongation de la convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec le CDG 68.
- 8 Amortissement concernant la subvention d'équipement pour le pôle scolaire d'Oltingue.
- 9 Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - Approbation.
- 10 SPA – Contrat fourrière 2025-2027.
- 11 Autorisation spéciale d'absence.
- 12 Divers.

### **POINT 1 – Désignation du secrétaire de séance.**

#### **DCM2024-15**

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit que « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations » ;

Le Conseil Municipal, en application des dispositions du code général des collectivités territoriales, élit Madame Untersinger Marie-Hélène, qui s'est portée volontaire, comme secrétaire de la présente séance, à l'unanimité des membres présents et représentés.

### **POINT 2 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 25 mars 2024.**

#### **DCM2024-16**

Monsieur le Maire demande aux membres présents quelles sont leurs observations ou remarques concernant cette séance.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal de la commune de Linsdorf en date du 25 mars 2024, dont copie conforme a été transmise à l'ensemble des membres du Conseil Municipal par courriel avec l'invitation à la présente séance, n'appelant pas d'observation particulière, est approuvé à l'unanimité.

### **POINT 3 – Création d'îlots de sénescence dans la forêt communale.**

#### **DCM2024-17**

#### **Présentation des mesures du contrat proposé : engagements techniques, conditions de financements**

Cette mesure vise la préservation de forêts matures, dites sénescences, lesquelles sont riches en biodiversité : arbres morts, arbres à cavité indispensables à de nombreuses espèces notamment d'oiseaux pour la nidification (exemple : Pic noir, chouettes de montagne), développement de nombreuses espèces de mousses, champignons ou de lichens typiques de forêts âgées etc.

L'îlot proposé en parcelles forestières 2 et 3 est une forêt de 2.98 ha, riche en bois sénescents, située sur ban de Linsdorf.

Le contrat implique la non-exploitation pendant une durée de 30 années. L'absence de récolte de bois est compensée par une subvention prise en charge dans le cadre d'un contrat Natura 2000, rémunéré par l'Union européenne et l'État. La compensation vaut pour les 30 ans de non-récolte et est versée en début de contrat, en général dans l'année suivant le dépôt du dossier complet. À noter qu'une distance exploitable d'au moins 30 mètres a été ménagée autour de cet îlot afin de permettre d'éventuels dégagements de bois mort ou arbres tombés à terre.

La mise en place d'un îlot de sénescence n'interdit pas la pratique de la chasse dans ce secteur, ou la fréquentation. Toutefois en présence de bois morts abondants, il est déconseillé de s'y aventurer. Pour ces raisons la mise en place de dispositifs de chasse de type mirador ou hochsitz est interdite dans ces îlots durant la durée du contrat.

Le contrat est monté par la Communauté de Communes Sundgau, en lien avec l'ONF et la commune. Il est déposé à la Région Grand-Est, qui instruit le dossier. À tout moment le respect du cahier des charges peut être contrôlé (notamment : vérification de la surface de l'îlot, identification sur le terrain du pourtour marquant son emplacement, absence de coupes récentes de bois).

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après délibération et à l'unanimité,

#### **DÉCIDE**

**D'APPROUVER** le projet de contrat Natura 2000 qui lui a été présenté, notamment le plan de financement et les engagements juridiques et techniques.

**DE SOLLICITER** une rétribution (crédits État-Europe) de 17 880 € pour la mise en place, en forêt communale, d'un îlot de sénescence complet de 2.98 ha en parcelles forestières 2 et 3 ;

**DE S'ENGAGER** à ne pas solliciter d'autres aides publiques pour les mêmes mesures proposées dans le projet de contrat Natura 2000 et à financer la part des dépenses qui ne serait pas couverte par la subvention en inscrivant les sommes nécessaires annuellement au budget prévisionnel de la commune ;

**DE CERTIFIER** que le projet de contrat Natura 2000 pour lequel la subvention est demandée n'a

reçu aucun commencement d'exécution et s'engage à ne pas commencer l'exécution du projet avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet par le service instructeur ;

**DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour signer tout document et acte relatif au projet de contrat Natura 2000.

#### **POINT 4 – Zones d'accélération des énergies renouvelables.**

##### **DCM2024-18**

Le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du Conseil Municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal a :

• Organisé une concertation publique selon les modalités suivantes : consultation publique du 11 septembre 2024 au 25 septembre 2024 en Mairie, aucune consultation n'a été demandée.

Compte tenu de ces éléments, les conseillers municipaux exposent :

- un projet d'éoliennes avait déjà été soumis sur les hauteurs d'un village avoisinant il y a une dizaine d'années qui n'a pu être réalisé étant trop près de l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Les zones agrovoltaïsme sont surtout tournés vers les exploitations maraichères non présentes dans notre

commune. Concernant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures des maisons, il advient à chaque propriétaire de faire son propre choix et non au Conseil Municipal.

Le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la non-proposition de ZAENR sur sa commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré,

- décide de ne pas proposer, sur le territoire de sa commune, de zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes

- charge le maire ou son représentant de transmettre, cette délibération, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT.

## **POINT 5 – Décision modificative.**

### **DCM2024-19**

Les membres du Conseil, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédit suivant, sur le budget de l'exercice 2024 :

Fonctionnement :

Chapitre 74	Article 7472	Participation Région	17 880 €
Chapitre 65	Article 65568	Autres contributions	17 880 €

## **POINT 6 – Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).**

### **DCM2024-20**

**L'organe délibérant,**

Sur rapport de l'autorité territoriale,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 714-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (= nouv. art. L. 714-4 CGFP) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu la circulaire ministérielle NOR RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la note DGCL/DGFP du 03 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale ;

Vu la décision n° 2018-727 QPC rendu par le conseil constitutionnel en date du 13 juillet 2018 ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du 10 / 09 / 2024 ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place auprès de la fonction publique de l'État est transposable auprès de la fonction publique territoriale en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ;
- et le complément indemnitaire annuel (CIA).

## **Décide**

### **1. Dispositions générales**

À compter du 01 / 11 / 2024, le RIFSEEP est instauré, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Le RIFSEEP (IFSE - CIA) est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RISEEP est cumulable, par nature, avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, ...);
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

Les agents publics bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE et CIA) sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

En revanche, les agents contractuels de droit privé tels que les contrats aidés (apprentis, contrats aidés, etc...) sont exclus du bénéfice du RIFSEEP.

S'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps non complet ou à temps partiel, les montants RIFSEEP (IFSE - CIA) sont attribués au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Par dérogation, s'agissant des agents publics exerçant leurs fonctions à temps partiel à raison d'une quotité égale à 80 ou 90 % d'un temps complet, cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes.

### **2. Dispositions relatives à l'IFSE**

L'IFSE permet de valoriser la nature des fonctions exercées (= niveau de responsabilité et d'expertise) et l'expérience professionnelle acquise.

Les fonctions exercées (ou les emplois occupés) par les agents publics bénéficiaires sont réparties au sein de différents groupes de fonctions au regard des trois critères professionnels suivants :

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;

### 3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions défini pour cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de la nature des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle acquise, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant d'IFSE propre à chaque agent public bénéficiaire.

L'appréciation de la nature des fonctions exercées se fonde sur la fiche de poste et l'organigramme.

L'appréciation de l'expérience professionnelle acquise repose sur l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un emploi.

La prise en compte de l'expérience professionnelle doit être différenciée :

- de l'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon. La modulation de l'IFSE ne doit pas être rattachée à la progression automatique de carrière de l'agent et ce, quelle que soit la catégorie statutaire dont il relève ;
- de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de l'IFSE est mensuel.

L'IFSE est maintenue selon les modalités définies par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

L'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant).

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ;
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

### 3. Dispositions relatives au CIA

Le CIA permet de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel annuel (= prise en compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs).

Plus généralement, le versement du CIA repose sur l'appréciation de :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;
- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- à coopérer avec des partenaires internes ou externes ;

- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, ainsi que les montants maximaux afférents à chacun de ces groupes, est fixé en annexe de la présente délibération.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

## Annexe – Délibération RIFSEEP

Cadre d'emplois	Fonctions exercées / emploi occupé	Groupes de fonctions	Plafond annuel individuel IFSE	Plafond annuel individuel CIA
-----------------	------------------------------------	----------------------	--------------------------------	-------------------------------

Filière administrative				
Rédacteurs territoriaux	Secrétaire général de mairie	GF1	17 480 € - 8 030 € (*)	2 380 €
		GF2	16 015 € - 7 220 € (*)	2 185 €
		GF3	14 650 € - 6 670 € (*)	1 995 €
Adjoints administratifs territoriaux	Secrétaire général de mairie	GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
		GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

Filière technique				
Agents de maîtrise territoriaux		GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
		GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
Adjoints techniques territoriaux		GF1	11 340 € - 7 090 € (*)	1 260 €
	Ouvrier communal, agent d'entretien	GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €
		GF2	10 800 € - 6 750 € (*)	1 200 €

(\*) Plafonds annuels applicables aux agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service.

## **POINT 7 – Prolongation de la convention de participation Prévoyance et Révision des taux de cotisation au 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec le CDG68.**

**DCM2024-21**

### **Exposé :**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 6 ans, avec possibilité d'être prorogée pour des motifs d'intérêt général pour une durée maximale d'un an.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Depuis la signature de cette convention, le contexte réglementaire a évolué avec l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

La réforme de la protection sociale complémentaire n'est pas finalisée et certaines mesures législatives et réglementaires sont encore à venir. Les publications sont attendues pour le 2<sup>ème</sup> semestre 2024.

Dans ce contexte, il n'est pas possible d'engager une consultation pour le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans cette attente et pour permettre aux collectivités de répondre à leurs obligations en matière de protection sociale complémentaire prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, après consultation du Comité Social Territorial, de **prolonger d'un an la convention de participation Prévoyance pour motif d'intérêt général, soit jusqu'au 31 décembre 2025.**

Le compte de résultat établi fin janvier 2024 fait apparaître un rapport S/P (sinistres/primes) toujours dégradé à 1,28. Le déficit cumulé sur les 5 premières années de la convention est de 2 millions d'euros.

Une analyse précise du compte de résultat fait apparaître que le déficit est porté principalement par le risque incapacité (S/P = 2,5 – déficit cumulé sur 5 ans de 4,6 M€).

Relyens estime qu'avec ces éléments, pour obtenir un taux d'équilibre, il conviendrait d'appliquer une majoration de 65 % sur la formule de base (incapacité/invalidité/perce de retraite).

Ce constat amène l'assureur à demander **une revalorisation des taux de 15 % au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

### **Le Conseil municipal après en avoir délibéré**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, art. L 827-1 et L 827-7 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 13 février 2024

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 26 mars 2024 ;

Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

### **Le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Article 1 : prend acte** de la prolongation d'un an, pour motif d'intérêt général, de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » souscrite auprès de Relyens/CNP Assurances. L'échéance est ainsi fixée au 31 décembre 2025.

**Article 2 : prend acte** des nouveaux taux de cotisation applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2024	Taux au 01/01/2025
<b>Incapacité</b>	95 %	0,82 %	<b>0,94 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,44 %	<b>0,51 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,62 %	<b>0,71 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,34 %	<b>0,34 %</b>

**Article 3 : autorise** le Maire ou son représentant à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

**Article 4 : décide de fixer** le montant de la participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 30 €/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **POINT 8 – Amortissement concernant la subvention d'équipement pour le pôle scolaire d'Oltingue.**

#### **DCM2024-22**

Depuis la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, il implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées (chapitre 204). Les durées d'amortissement sont alors fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, conformément à l'article R.2321-1 du CGCT.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'amortir en une annuité, les dépenses de participation au prêt du futur pôle scolaire versées au S.I.P.S.B.I en 2023 soit 5 547.98 €.

Les membres du conseil à l'unanimité,

#### **Décident**

- D'amortir la somme de 5 547.98 € concernant la participation au prêt du futur pôle scolaire en une annuité pour l'année 2023.
- D'autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

### **POINT 9 – Plan Communal de Sauvegarde (PCS) - Approbation.**

#### **DCM2024-23**

Il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action municipale en cas de phénomène grave mettant en cause la sécurité des biens et des personnes et survenant sur le territoire de la commune.

Le Plan Communal de Sauvegarde porte organisation des opérations de secours dans le cadre d'accidents, de sinistres, de catastrophes naturelles survenant sur le territoire de la commune de Linsdorf.

Le Maire présente à l'assemblée le projet de Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet d'un arrêté à transmettre aux services préfectoraux et de secours compétents.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde tel que présenté,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents et tous les actes rendus nécessaires à l'exécution de la présente proposition ainsi que les avenants pour mises à jour ultérieures.

### **POINT 10 – SPA – Contrat fourrière 2025-2027.**

#### **DCM2024-24**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'article L 211-24 du code rural et de la pêche maritime précise que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune (...) ».

La commune n'ayant pas de fourrière, il est envisageable de confier cette mission à la S.P.A. de Mulhouse – Haute Alsace qui remplirait les fonctions afférentes à la fourrière communale. Conformément aux termes de la convention, le coût pour l'année 2025 serait un forfait de 60 € par animal en cas de demande d'intervention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

### DECIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière (enlèvement et garde d'animaux) avec la S.P.A. de Mulhouse - Haute Alsace pour l'année 2025, ainsi que tous les avenants éventuels à intervenir.

### POINT 11 – Autorisation spéciale d'absence.

#### DCM2024-25

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux. Elle précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération.

Le Maire propose, à compter du 01/11/2024, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Absence autorisée</i>
<b>MARIAGE ou CONCLUSION PACS</b>  → de l'agent  → d'un enfant  → des père, mère, beaux-parents, frères et soeurs	- 5 jours ouvrables  - 2 jours ouvrables  - 1 jour ouvrable
<b>NAISSANCE ou ADOPTION</b>	3 jours ouvrables accordés de plein droit.
<b>PATERNITÉ</b>	11 jours consécutifs, accordés de plein droit, cumulables avec le congé de naissance.
<b>BAPTÊME OU COMMUNION SOLENNELLE</b>	1 jour ouvrable.

<i>Nature de l'évènement</i>	<i>Absence autorisée</i>
<b>MALADIE</b> (attestée par un certificat médical)  → d'un enfant jusqu'à 16 ans (sauf pour les enfants handicapés)	6 jours ouvrables par an si les absences sont fractionnées, ou 15 jours par an consécutifs.

<p><b>DÉCÈS OU MALADIE TRÈS GRAVE</b></p> <p>→ du conjoint, du partenaire PACS, et enfants,  → des père, mère, des beaux parents, ascendants ou descendants vivant au foyer.  → d'autres proches ne vivant pas au foyer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 5 jours ouvrables</li> <li>• 3 jours ouvrables</li> </ul> <p>- 1 jour ouvrable</p>
<p><b>DEMENAGEMENT</b></p>	<p>- 2 jours ouvrables</p>

**POINT 12 – Divers.**

**Dossiers d'urbanisme.**

Permis de construire : 3  
Déclaration Préalable : 5  
Certificat d'urbanisme : 2

**Informations diverses :**

- Le Maire indique que la pose des illuminations de Noël se déroulera le vendredi 22 novembre prochain.
- La pose des sapins se déroulera le samedi 23 novembre prochain à 9h00.
- Le repas des aînés se déroulera le dimanche 1er décembre 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, et plus personne ne demandant la parole, Monsieur le Maire déclare la session close et lève la séance à 20h30.

<p>Tableau des signatures  pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LINS DORF de la séance du 30 septembre 2024.</p>	
<p>A Linsdorf, le  Le Maire  GAISSER Serge</p>	<p>A Linsdorf, le  La secrétaire  UNTERSINGER Marie-Hélène</p>